



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Région
Hauts-de-France
Nord Pas de Calais - Picardie



500 000 formations
supplémentaires

pour les personnes à la recherche d'un emploi

#Plan500000

MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE EN NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ENTRE :

L'État, représenté par Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Ci-après désigné « l'État »,

La Région Nord Pas de Calais Picardie, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE cedex, représentée par son président Monsieur Xavier BERTRAND dûment habilité par délibération de la séance plénière du Conseil régional en date du 14 mars 2016

Ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle Nord - Pas-de-Calais Picardie, représenté par son président, Monsieur Laurent GIBELLO, et son vice-président, Monsieur Yannick GHORIS, dûment habilités par la délibération du 21 mars 2016,

Ci-après désigné « le COPAREF »,

Représentants la gouvernance quadripartite

ET

Au titre de la mise en œuvre opérationnelle du plan

Pôle emploi Nord - Pas-de-Calais Picardie, représenté par sa directrice régionale, Nadine CRINIER

Ci-après désigné « Pôle emploi »

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre de ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire, avec une attention particulière à porter aux emplois qui, de façon récurrente, sont confrontés à un trop faible nombre de candidats.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la création d'entreprise. Ce travail de diagnostic des besoins de formation peut d'ores et déjà s'appuyer sur la liste des certifications éligibles au compte personnel de formation (CPF) établie par les COPAREF et qui a fait l'objet d'une concertation des CREFOP.

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'État accompagne financièrement la réalisation de ce plan par un effort national exceptionnel de 1 Milliard € pour le financement des formations régionales. Les partenaires sociaux ont également décidé d'y contribuer en mobilisant le FPSPP à hauteur de 207 Millions € répartis régionalement.

Au-delà, de cet effort exceptionnel, les signataires souhaitent mettre à profit cette convention pour renforcer leur collaboration par une mise en synergie des dispositifs emploi-formation dont ils assument respectivement la responsabilité.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 consacre l'échelon régional comme l'échelon pertinent pour l'élaboration de stratégies coordonnées liant les problématiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi.

Dans la continuité de la dynamique quadripartite impulsée depuis 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par la Région et déclinée par voie de convention signée avec l'État et les partenaires sociaux.

Stratégie régionale

Au regard de cette ambition, le plan « 500 000 formations supplémentaires pour les personnes en recherche d'emploi » nécessite de poser sur une période courte les bases d'un nouveau cycle de déploiement de la formation continue.

Des priorités ont été affirmées pour impulser une dynamique nouvelle dans la mise en œuvre de la politique de formation continue, en réorientant la politique régionale de formation professionnelle et en l'inscrivant au plus près des besoins des entreprises et des territoires.

La Région souhaite également développer des actions innovantes autour des problématiques de mobilité. La mise en œuvre de l'aide au transport récemment mise en place pour les salariés constitue un exemple de la volonté de la Région de développer toutes les actions permettant de proposer des solutions d'accompagnement des personnes dans le cadre de leur projet de formation.

Enfin, la mise en œuvre de ce programme ambitieux doit passer par plus d'autonomie donnée au niveau de chaque territoire dans la mobilisation des outils et par plus de simplification des process.

Au titre de la présente convention, la stratégie régionale se traduit donc autour de trois axes :

- Agir ensemble pour adapter les compétences des personnes aux offres d'emploi identifiées et répondre ainsi aux besoins des entreprises de notre territoire en mobilisant tous les acteurs dans la détection des emplois disponibles et en accompagnant les entreprises dans l'expression des compétences attendues ;
- Déployer sur tous les territoires une offre permettant de professionnaliser les personnes proches de l'emploi et les personnes souhaitant créer leur entreprise ou leur activité ;
- Maintenir un investissement important permettant l'accès à la certification des habitants de la région.

Par ailleurs, il est proposé, notamment pour les achats collectifs de formation, de maintenir les équilibres territoriaux et de garantir une équité d'accès à la formation pour tous les publics.

Les acteurs conviennent de porter une attention particulière aux demandeurs d'emploi de longue durée et aux personnes bénéficiant du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan dans la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Accompagner le développement de l'activité nécessite que l'État, la Région et les partenaires sociaux mobilisent l'ensemble des leviers dont ils disposent pour développer le capital humain en Nord - Pas-de-Calais Picardie. Il convient de conforter la politique de formation professionnelle afin de répondre pleinement aux besoins socio-économiques des territoires, immédiats ou par anticipation.

Les signataires de la présente convention s'attacheront ainsi en 2016 à porter à 88 425 le nombre d'entrées en formation accessibles aux demandeurs d'emploi dans le cadre d'un suivi optimisé des besoins de recrutement.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;
- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes en recherche d'emploi non qualifiées et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Article II : engagements des parties

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent ainsi à :

- partager le diagnostic sur le marché du travail en Nord - Pas-de-Calais Picardie et la place de chaque partie dans son action en termes de formation professionnelle ;
- valider collectivement les besoins en compétences des branches professionnelles pour répondre aux offres d'emploi vacantes ainsi qu'à l'anticipation partagée des métiers de demain ;
- valider collectivement les besoins en compétence des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation, dans chaque territoire, entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi. A ce titre, la mobilisation de dispositifs incitant et accompagnant la mobilité des actifs sera renforcée ;
- s'appuyer sur le déploiement du conseil en évolution professionnelle (CEP) et sur l'ensemble des programmes et dispositifs pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;
- mobiliser pleinement les capacités de l'appareil de formation ;
- assurer un suivi quantitatif et qualitatif du dispositif, notamment en partageant dans le cadre du quadripartisme les données physiques et financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation ;
- conduire collectivement et dans la durée des actions de communication faisant connaître et valorisant les emplois à pourvoir dans la région, voire en prenant de façon concertée des mesures de nature à faciliter l'accès à ces emplois.

Article III : nombre d'actions de formation et financement

Au titre de l'année 2016 :

- La Région :
 - maintient son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, au niveau des réalisations 2015, à la fois en montant et en nombre d'actions ;
 - réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1 ;

- Pôle emploi :
 - o maintient son effort propre d'actions de formation, au niveau des réalisations de 2015 à la fois en montant et en nombre d'actions ;
 - o se mobilise au titre du conseil en évolution professionnelle pour prescrire sur l'ensemble du dispositif des différents financeurs ;
 - o réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1

La réalisation des actions supplémentaires donne lieu à compensation financière par l'État, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan, incluant la rémunération des stagiaires et les aides à la mobilité.

- Les partenaires sociaux, par l'intermédiaire du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), mobilisent des moyens visant à conforter la qualité des formations et leur ciblage pour répondre aux compétences attendues. Ils mobilisent par ailleurs les moyens confiés aux opérateurs paritaires (OPCA, OPACIF) fléchés pour la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes.

Le financement dédié du FPSPP fera l'objet d'une convention régionale spécifique liant la Région et le FPSPP. Son pilotage sera assuré dans un cadre quadripartite.

Pour réaliser les objectifs d'entrées supplémentaires, la Région pourra s'appuyer sur les marchés de Pôle emploi.

Au total, les engagements physico-financiers se résument ainsi :

Financier	Nombre d'entrées	Financements (en millions d'euros)
Région (au titre du maintien de son effort propre de 2015)	28 189	176,087 (intégrant la rémunération)
Pôle emploi au titre du maintien de son effort propre de 2015	21 863	65,029
État	33 033	99,099
Partenaires sociaux via le FPSPP	Par le CPF inclus dans les interventions de la Région	21,254 par le FPSPP
Partenaires sociaux via le financement des POE (estimations)	5 340 à inclure dans les interventions Pôle Emploi	10,600 par les OPCA et le FPSPP
Total	88 425	372,069

Ce sont ainsi 372 millions d'euros qui seront consacrés à la formation des demandeurs d'emploi en Nord – Pas-de-Calais Picardie au titre de l'année 2016, et qui feront l'objet d'une coordination assurée par la Région dans un cadre quadripartite.

Les objectifs chiffrés liant l'État, la Région, les partenaires sociaux et Pôle emploi au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n 1.

Article IV : restitutions périodiques

Sur la base des données fournies par chacun des signataires, l'État produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge et par genre ;
- entrées par types de formation ;
- entrées par dispositif ;
- entrées par domaine de formation ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.

L'État établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

Article V : suivi de la mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par le CREFOP, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;
- du suivi des indicateurs mensuels et trimestriels ;
- du suivi de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs et, le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

Les parties signataires décident également de mettre cette convention à profit pour :

- disposer d'un tableau de bord régional décliné territorialement, dans le but de disposer des indicateurs les plus pertinents pour mesurer dans le temps les améliorations apportées à l'articulation emploi-formation et apprécier les résultats des mesures mobilisées ;
- disposer de diagnostics partagés s'appuyant sur une meilleure coordination des travaux d'observation et de partage des nombreuses informations détenues par les acteurs régionaux.

Article VI : période de validité de la convention

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard le 30 avril 2017, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016.

Fait à Arras le 23 mars 2016

En présence de

Myriam EL KHOMRI,

Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation
professionnelle et du Dialogue social

Au titre de la gouvernance quadripartite

Jean-François CORDET

Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Xavier BERTRAND

Président du Conseil régional Nord - Pas-de-
Calais Picardie

Laurent GIBELLO

Président du COPAREF Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Yannick GHORIS

Vice-président du COPAREF Nord - Pas-de-
Calais Picardie

Au titre de la mise en œuvre opérationnelle du plan

Nadine CRINIER

Directrice régionale de Pôle emploi
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Annexe n° 1

Engagements contractuels liant les parties

Article 1 : engagements de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie

La région Nord – Pas-de-Calais Picardie s'engage à réaliser 33 033 parcours supplémentaires de formation pendant l'année 2016 au titre de la présente convention.

Article 2 : engagements de la Région

2.1 La Région s'engage à maintenir sur l'année 2016 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi au niveau de 2015, soit :

- 176,087 millions d'euros de dépenses engagées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- 28 189 parcours de formation engagés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

2.2-La Région s'engage également à réaliser 33 033 parcours supplémentaires de formation pendant l'année 2016 au titre de la présente convention. Un avenant à la présente convention précisera la répartition de ces 33 033 parcours entre la Région et Pôle emploi pour permettre une mise en œuvre rapide et efficiente au niveau de chacun des territoires.

Article 3 : engagement de l'État

La réalisation de l'engagement énoncé à l'article 2.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût moyen national prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit un montant de 99,099 millions d'euros pour la réalisation des 33 033 parcours supplémentaires prévus ainsi que les projets destinés à accompagner des approches innovantes en termes de mobilité et d'approche pédagogiques. Le financement unitaire moyen est de 3 000 euros (tenant compte de la rémunération) pour les formations financées par le Conseil Régional et pour celles financées par Pôle emploi.

Article 4 : engagements des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux s'engagent à mobiliser, par l'intermédiaire du FPSPP, un montant de 21,254 millions d'euros. Sont éligibles au compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi :

- les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. La Région s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du socle des compétences définies par les partenaires sociaux ;
- les formations financées par la Région dans le cadre de son programme régional de formation ou dans le cadre d'aides individuelles qu'elle décide de mobiliser, mentionnées au II de l'article L.6323-6 qui figurent sur au moins une des listes suivantes :
 - 1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-16, et dans le respect des modalités définies par ce dernier sur la délivrance de certifications.

2° La liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent.

Le FPSP prend en charge les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation des personnes en situation de demande d'emploi, sur la base d'un forfait horaire, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte ou du minimum de 100 heures pour les demandeurs et de 200 heures pour les demandeurs d'emploi de longue durée au titre du dispositif d'abondement spécifique du CPF pour 2016, par des versements qu'il opère à la Région.

De plus, les partenaires sociaux s'engagent à mobiliser les outils et dispositifs paritaires (OPCA et OPACIF) sur les objets de la présente convention.

Article 5 : les engagements de Pôle emploi

5.1 Pôle emploi s'engage à maintenir sur l'année 2016 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi au niveau de 2015 soit :

- 65,029 millions d'euros de dépenses engagées sur les comptes de l'exercice 2015 ;
- 27 203 entrées en formation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

5.2 Pôle emploi s'engage également à réaliser dans l'année 2016, les parcours supplémentaires qui seront inscrits dans l'avenant prévu au titre de l'article 2.2 de la présente convention relatif à la répartition des 33 033 parcours supplémentaires.

Pôle Emploi s'engage à ce que le retour à l'emploi à temps plein ou à temps partiel ne fasse l'objet d'aucune rupture dans la rémunération pour les demandeurs d'emploi dont il a la charge.

Article 6 : modalités de versement entre l'État, la Région et Pôle emploi

La compensation financière de l'État est versée à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

La compensation financière de l'État pour la quote-part de Pôle emploi est versée selon des modalités et conditions qui seront fixées au niveau national.

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- au numérateur, la différence entre :
 - le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier 2016 à la date D
 - et
 - le nombre d'actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 figurant à l'article 1.1 de la présente annexe ;
- au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation prévu à l'article 1.2.

6.1. Premier versement à la Région

Avant le 1^{er} juin 2016, la Région adresse au Préfet de région l'extrait de son budget primitif, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des

personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus.

Sous cette condition, l'État procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la Région de 30% du montant figurant à l'article 2.

6.2. Deuxième versement à la Région

Le 2^{ème} versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe.

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, la Région reçoit le 2^{ème} versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.
- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant figurant à l'article 2 ;
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié par ce taux.

Solde de la convention à la Région

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

Il est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaires au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la Région reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.

Annexe n° 2

Objectifs par type de formation

Axe 1 : L'adaptation des compétences des publics à des offres d'emploi identifiées

La formation est directement liée au besoin de l'entreprise, préalablement à un recrutement. Il pourra s'agir de modules permettant de compléter la connaissance sur un procédé technique, une machine ou de s'adapter au poste de travail. Il peut s'agir de formations maison adaptées à l'environnement de l'entreprise, de formations sur des logiciels spécifiques par exemple. Lorsque la formation sur le poste de travail constitue dans l'immédiat la solution la plus pertinente, une attention toute particulière sera portée au tutorat.

Axe 2 : Assurer la professionnalisation des publics proches de l'emploi et des porteurs de projets de création d'activité

Cet axe vise à organiser des formations courtes et qualifiantes, destinées à faciliter l'insertion rapide du demandeur d'emploi. Il peut s'agir de formations non sanctionnées par un diplôme.

Exemples de formation : Désamiantage - Niveau 2, Transport Matières dangereuses, Module de Professionnalisation Logistique et Manutention, Dépannage chaudières, Habilitation électrique, soudure Module de professionnalisation Second Œuvre du bâtiment - Performance Energétique des Bâtiments.

Axe 3 : Renforcer l'accès à la certification

L'enjeu est de poursuivre l'intervention historique de la Région pour répondre aux besoins des publics et des bénéficiaires du RSA. Sur ce volet, la validation partielle et les certifications courtes de niveaux V et IV seront privilégiées (CQP certificat de qualification professionnelle, Titre Professionnel). Exemples de formation : CQP installateur-mainteneur en systèmes solaires thermiques et photovoltaïques, CQP agent de prévention et de sécurité / SSIAP 1 - agent de service, Titre professionnel préparateur(trice) de commandes en entrepôt, Titre professionnel tuyauteur(euse) industriel(le), titre professionnel chaudronnier.

Une attention toute particulière sera portée pour vérifier que les candidats à une certification professionnelle maîtrisent le socle commun de compétences. Dans le cas contraire, les actions de formation correspondant au référentiel éligible au CPF pourront être mobilisées au titre de la construction de parcours.

Enfin, il est proposé de prévoir une dotation (qui pourrait être un pourcentage de l'enveloppe globale) permettant :

- d'accompagner les personnes qui s'engagent en formation (aide forfaitaire, ou aide incitative à l'engagement en formation) ;
- de financer des projets innovants en matière de mobilité (accord avec les constructeurs pour constitution d'un garage régional,...) ;
- de développer des approches pédagogiques innovantes.